



Municipalité de Boischatel

Règlement concernant la gestion des matières résiduelles

VERSION ADMINISTRATIVE – mise à jour 2022-11-07

Avis de motion : 5 février 2018
Adoption : 3 avril 2018
Entrée en vigueur : 3 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

MODIFICATIONS.....	3
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - Préambule.....	5
ARTICLE 2 – But du règlement.....	5
ARTICLE 3 - Terminologie.....	5
ARTICLE 4 – Services municipaux offerts.....	7
ARTICLE 5 – Responsabilités du propriétaire ou de l’occupant.....	7
ARTICLE 6 – Ordures ménagères.....	7
6.1 Bacs à ordures ménagères.....	7
6.2 Contenu.....	8
6.3 Disposition.....	8
6.4 Dommages, accès et propreté.....	8
ARTICLE 7 – Encombrants.....	9
7.1 Modalités.....	9
7.2 Disposition.....	9
ARTICLE 8 – Résidus verts.....	9
8.1 Modalités.....	9
8.2 Contenant.....	9
8.3 Disposition.....	9
ARTICLE 9 – Fréquence des collectes.....	9
ARTICLE 10 – Disposition de certains déchets non admissibles.....	10
ARTICLE 11 – Tarification.....	10
ARTICLE 12 – Disposition administrative.....	10
ARTICLE 13 – Infractions.....	10
ARTICLE 14 – Amendes.....	11
ARTICLE 15 – Abrogation.....	11
ARTICLE 16 – Entrée en vigueur.....	11

PRÉAMBULE

Considérant que le règlement numéro 90-443 ayant trait à l'enlèvement des ordures doit être abrogé et remplacé vu sa désuétude ;

Considérant que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2018, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Natasha Desbiens et résolu unanimement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des unités à desservir situées sur le territoire de la Municipalité, et a pour but d'établir des dispositions relatives à l'application des services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

(1) Bac roulant¹

Contenant d'une capacité de 240 ou de 360 litres adapté à la cueillette automatisée. Les bacs autorisés sont de type « Prise européenne », c'est-à-dire qu'ils possèdent un rebord frontal moulé et renforcé.

(2) Collecte

Ensemble des opérations de collecte des matières résiduelles incluant leur transport vers un centre de transfert, un centre de tri ou vers un lieu d'élimination.

(3) Conteneur

Contenant métallique à usage collectif utilisé pour les immeubles de plus de 5 logements destiné à recevoir les ordures et dont la levée se fait mécaniquement.

(4) Encombrants

Matières résiduelles non industrielles qui, à cause de leur taille, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être acceptées dans les collectes régulières d'ordures ménagères. Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les appareils de réfrigération ou de climatisation.

(5) Appareil de réfrigération ou de climatisation

Selon le Règlement sur les halocarbures (RLRQ, chapitre Q-2, r. 29), toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, avant d'en disposer pour élimination, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, l'halocarbure contenu dans le circuit de réfrigération de l'appareil et le confiner dans un contenant conçu à cette fin. Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ne renferme pas d'halocarbures.

(6) Déchets

Les produits résiduaires solides à 20°C dont les ordures ménagères, les détecteurs de fumée et les encombrants.

(7) Déchets non admissibles

1. Les résidus verts ;
2. La terre, les résidus de tonte de gazon, la tourbe, les gravats et plâtres, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
3. Les matières recyclables incluses dans la Charte des matières recyclables de la collecte sélective publiée par la Société québécoise de récupération et de recyclage ;

¹ Règlement numéro 2022-1150 | Remplacement de la définition (1) Bac roulant de l'article 3 - Terminologie

4. Les troncs d'arbres, les souches, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 10 mm ou dont la longueur dépasse 1,5 m ;
5. Les pneus ;
6. Les animaux morts;
7. Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
8. Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération du matériel électronique et informatique résidentiel de la Municipalité ;
9. Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération des matières recyclables tel que desservi par la MRC ;
10. Le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération des matières organiques si en opération par la MRC ;
11. Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Municipalité ;
12. Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15)* et qui ne sont pas traités par désinfection ;
13. Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2)*, dont les résidus domestiques dangereux à l'exception des détecteurs de fumée ;
14. Les boues ;
15. Les sols contaminés ;
16. Les encombrants métalliques ;
17. Les appareils de réfrigération ou de climatisation ;
18. Les carcasses de voiture ;

(8) Matières recyclables

Matières résiduelles qui, après avoir été triées, sont récupérées et recyclées.

(9) Résidus verts

Déchets biodégradables issus des restes végétaux, tels les feuilles mortes, les résidus de sarclage et d'élagage et les arbres de Noël naturels. Les résidus de la tonte de gazon ne constituent pas un résidu vert.

(10) Matières organiques

Ensemble des matières organiques résiduelles telles les résidus alimentaires, les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles ainsi que les papiers et cartons cirés compostables.

(11) Municipalité

La Municipalité de Boischatel.

(12) Unité à desservir

Habitation permanente ou saisonnière, chacun des logements d'un immeuble multifamilial et immeubles de type industriel, commercial et institutionnel (ci-après : « ICI »).

ARTICLE 4 SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

La Municipalité pourvoit de façon exclusive à la collecte des déchets, des encombrants, des feuilles mortes et des arbres de Noël naturels. La Municipalité peut, à son choix, confier à un entrepreneur le contrat de collecte.

La fréquence et les horaires des collectes sont établis par la Municipalité.

Toutes les matières résiduelles déposées par un usager pour la collecte deviennent par occupation la propriété de la Municipalité à compter du moment où elles sont prises en charge par celle-ci.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel ou d'un ICI doit trier et séparer les matières vouées à la valorisation des déchets afin d'en disposer dans les bacs appropriés.

Quiconque se départit de matières résiduelles doit le faire conformément au présent règlement ainsi qu'au *Règlement numéro 2002-729 concernant les nuisances*.

Quiconque se départit de matières résiduelles autres que celles qui font l'objet d'un service offert en vertu du présent règlement doit le faire par ses propres moyens, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 DÉCHETS

6.1 Bacs et conteneurs à déchets

1. Le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation résidentielle de 15 logements et moins, ou d'une ICI, doit utiliser un bac roulant conçu spécifiquement pour l'entreposage, la manutention et la collecte des matières résiduelles, fabriqué de plastique, muni de roues, de poignées, d'un couvercle à charnière et d'une prise permettant la collecte mécanisée d'une capacité minimale de 240 litres et maximale de 360 litres ;¹
2. Le propriétaire d'un immeuble résidentiel de 16 logements et plus ou le gestionnaire d'un ensemble de copropriétés de 20 unités de logement et plus, ou le propriétaire ou l'occupant d'une ICI, peut disposer d'un conteneur à chargement avant d'une capacité minimale de deux verges cubes et d'une capacité maximale de huit verges cubes ;

Tout bac roulant et tout conteneur doit porter une identification claire de l'immeuble pour lequel il est utilisé.

Les bacs roulants destinés aux déchets doivent être de couleur noir, anthracite ou vert. Tout bac roulant et tout conteneur doit être maintenu en bon état et doit être sec et propre. Il doit être étanche et ne pas être susceptible d'attirer la vermine.

Les frais d'entretien et de remplacement des bacs et des conteneurs sont à la charge des propriétaires, locataires ou occupants des unités à desservir.

Lorsqu'un contenant ou une partie de celui-ci est brisé au moment de sa collecte, il peut être réparé ou remplacé à condition que celui-ci ait moins de 10 ans à partir de la date de fabrication. Le propriétaire, locataire ou occupant doit alors communiquer avec la Municipalité pour obtenir la réparation ou le remplacement.

Après un avis donné au propriétaire ou toute autre personne autorisée, tout contenant endommagé ou insalubre ne sera pas vidé de son contenu.

¹ Règlement 2022-1150 | Remplacement du premier paragraphe de l'article 6.1 Bacs et conteneurs à déchets

6.2 Contenu

- a) Les ordures ménagères doivent être empaquetées ou enveloppées de façon à ce qu'elles ne se répandent pas et qu'aucune odeur désagréable n'en émane.
- b) Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert avant d'en disposer dans le conteneur ou le bac roulant.
- c) Les débris de verre ou toute matière coupante doivent être emballés et déposés dans le conteneur ou le bac roulant de façon à éviter tout danger de blessure.

6.3 Disposition

- a) Les bacs roulants ne peuvent être placés en bordure de rue qu'après 19h00 la veille du jour de la collecte et au plus tard à 7h00 le matin même. Les bacs roulants doivent être placés à moins d'un mètre du trottoir ou de la rue, de façon à ce que les roues et les poignées pointent vers la propriété. Ils ne doivent en aucun cas entraver la voie publique.

En dehors de la période permise pour la collecte, les bacs roulants doivent être placés en cour latérale ou arrière de la propriété.

Lorsqu'il y a plus d'une collecte par jour, les bacs doivent également être placés séparément de chaque côté de l'entrée de la propriété.

- b) Les conteneurs à déchets doivent être placés en cour latérale ou arrière de la propriété et doivent être dégagés de façon à permettre la circulation du véhicule de chargement.

6.4 Dommage, accès et propreté

Il est défendu à quiconque d'altérer, de dissimuler, d'endommager, de vandaliser ou de détruire un bac ou un conteneur.

Il est défendu de nuire, de quelque manière que ce soit, à l'accès à un bac ou à un conteneur ou à l'utilisation de celui-ci.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques ou objets quelconques près du bac roulant ou du conteneur.

Il est défendu de provoquer la perte d'un bac ou d'un conteneur.

En cas de bris ou de perte d'un bac ou d'un conteneur causé par la faute de toute personne, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du contrevenant. Sans affecter le droit de la Municipalité de percevoir l'amende prévue pour toute infraction au présent règlement, la Municipalité transmettra une facture au contrevenant, laquelle facture doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou tout ICI doit maintenir propre et en bon état l'endroit où est rangé un bac ou un conteneur de façon à éviter notamment la présence et la prolifération de vermine ou d'insectes.

À moins d'une entente, il est défendu à toute personne de déposer des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques ou objets quelconques dans un bac ou un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

En période hivernale, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou tout ICI doit s'assurer que tout bac, tout conteneur et les lieux environnants soient déneigés et sécuritaires.

ARTICLE 7 ENCOMBRANTS

7.1 Modalités

Le service de collecte des encombrants est offert par la Municipalité sur demande seulement, selon les modalités prévues à l'article 9.

7.2 Disposition

En dehors de la période prévue pour la collecte, il est interdit de déposer des encombrants en bordure de la rue ou à la vue du public.

Les encombrants ne doivent être placés en bordure de rue qu'après 19h00 la veille du jour de la collecte et au plus tard à 7h00 le matin même. Ils doivent également être placés de façon ordonnée à moins d'un mètre du trottoir ou de la rue, de façon à ne pas entraver la voie publique.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet.

Le poids d'un encombrant ne peut excéder 150kg et sa longueur ne peut excéder 2,5 m. Malgré ce qui précède, les branches d'arbre doivent être coupées en section de 1 m maximum et ces branches, ainsi que les tapis, le bois de construction et les pièces de métal doivent être attachés en paquet d'un maximum de 25 kg.

ARTICLE 8 RÉSIDUS VERTS

8.1 Modalités

Le service de collecte des feuilles mortes et des arbres de Noël naturels est offert par la Municipalité aux saisons appropriées, selon les modalités prévues à l'article 9.

8.2 Contenant

Les feuilles mortes doivent être placées dans des sacs de plastique translucides.

8.3 Disposition

Les sacs de feuilles mortes ainsi que les arbres de Noël naturels, dépouillés de leurs décorations, ne doivent être placés en bordure de rue qu'après 19h00 la veille du jour de la collecte et au plus tard à 7h00 le matin même. Ils doivent également être placés à moins d'un mètre du trottoir ou de la rue, de façon à ne pas entraver la voie publique.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE DES COLLECTES

Au début de chaque année, la Municipalité établira et diffusera, selon les modalités qu'elle déterminera, le calendrier établissant la fréquence ainsi que toutes les dates des collectes pour l'enlèvement des ordures ménagères, des matières recyclables, des résidus organiques, s'il y a lieu, des encombrants, des feuilles mortes et des arbres de Noël naturels.

La Municipalité peut modifier en tout temps la fréquence et le nombre de collectes.

ARTICLE 10 DISPOSITION DE CERTAINS DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets non admissibles ne sont pas collectés par le service municipal d'enlèvement des matières résiduelles.

Les matières recyclables doivent être disposées dans les bacs destinés aux matières recyclables, doivent-êre de couleur bleue et les résidus alimentaires dans les bacs de couleur brune, le cas échéant.

Les bacs roulants destinés aux matières recyclables et les résidus alimentaires sont la propriété de la M.R.C. de la Côte-de-Beaupré et ne doivent servir qu'à cette fin.

Les matériaux et matières acceptées par l'écocentre de la municipalité peuvent y être déposés conformément au *Règlement numéro 2018-1050 concernant l'admissibilité, l'utilisation et le fonctionnement de l'écocentre de la municipalité*.

L'occupant doit disposer des autres déchets non admissibles à ses frais, notamment les télévisions et autres produits électroniques.

ARTICLE 11 TARIFICATION

Tous les usagers de l'enlèvement des matières résiduelles doivent payer à la Municipalité la tarification prévue à cet effet. Cette tarification est celle prévue dans le *Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxe foncière et la tarification pour les différents services* pour l'année en cours.

ARTICLE 12 DISPOSITION ADMINISTRATIVE

L'application du présent règlement est confiée aux inspecteurs municipaux, lesquels sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour en assurer le respect.

Les inspecteurs municipaux sont autorisés, entre 7h00 et 19h00, à visiter et examiner les immeubles afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées.

Toute personne qui entrave le travail des inspecteurs municipaux dans l'exercice de leurs fonctions commet une infraction et est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTIONS

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède et les obligations de toute personne prévue au présent règlement, il est interdit à quiconque d'entraver le déroulement de la collecte ou de nuire à l'exécution ou à l'application du présent règlement.

À ce titre, il est notamment interdit à quiconque :

- a) De faire quoi que ce soit qui nuit directement ou indirectement à la sécurité des personnes effectuant la collecte ou qui nuit à la sécurité, au bon fonctionnement ou à la circulation des équipements utilisés pour la collecte ;
- b) D'insulter, d'intimider, de menacer ou d'entraver directement ou indirectement toute personne effectuant la collecte ou qui est chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient à toutes dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - Pour une première infraction ; d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$;
 - Dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période de 2 ans ; d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - Pour une première infraction ; d'une amende minimale 500 \$ et maximale de 1 000 \$
 - Dans le cas de toute récidive survenant à l'intérieur d'une période de 2 ans ; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 90-443 *Règlement ayant trait aux tarifs et à l'enlèvement des ordures ménagères dans le territoire de la corporation municipale du village Saint-Jean de Boischatel* et ses amendements, ainsi que tout autre règlement ou toute autre disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 3 AVRIL 2018.



Benoit Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint